L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 7 FEVRIER 1877. 30me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN 7 FEVRIER.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par Vincent & Co., aux Nos 62 et 64 de la rue Donaine—bottes, souliers et brodequins.

Faiseur en gravat piano, et verrerie.—Voir l'annonce de D. E. Morphy & Son.

SPECTACLES.

Mercredi, 7 février 1877.

ACADEMIE—A midi, Trial by Jury et Chilpéric; le soir, La Grande Duchesse.
VARIETES—Charles Pope dans le rôle de Samson.
ST-CHARLES—A midi, Camille; le soir, Diverce.
SALLE GRUNEWALD—Grand concert.

L'assessement et la perception des Taxes.

Voici l'analyse du bill présenté à la Chambre des représentants sur le mode d'assessement des propriétés et sur la perception des taxes. Le bill limite les pouvoirs des autorités locales pour la levée des impôts et statue sur divers autres points relatifs aux taxes arriérées, aux réclamations et aux pénalités. Ce bill est fixé à l'ordre du jour de demain, jeudi.

La section, prescrit que dans toutes les paroisses, sauf celle d'Orléans, il sera élu, à l'élection générale, un assesseur de taxes pour chaque paroisse, dont les fonctions auront une durée de quatre ans. Avant le premier avril le gouverneur nommera un assesseur pour chaque paroisse, lequel restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé par l'assesseur élu, mais il devra avoir terminé l'assessement avant de céder la place à son successeur.

Sec. 2, 3 et 4. L'assesseur devra être résident de la paroisse et fournir un cautionnement de $1000.

Sec. 5. Les propriétés seront assessées dans les paroisses où elles seront situées tous les 4 ans, mais il y aura une révision annuelle pour les additions ou corrections à faire.

Sec. 6. L'assesseur fournira à l'auditeur des statistiques agricoles et autres.

Sec. 7. Les terres des non résidents seront mises sur des rôles séparés.

Sec. 8, 9, 10 et 11 indiquent où les propriétés des particuliers et des corporations doivent être assessées.

Sec. 12. Du second lundi d'avril au premier lundi d'août, tous les 4 ans, l'assesseur prendra les noms de tous les habitants de la paroisse, contribuables ou non, et fera le relevé des propriétés imposables et devra visiter chaque contribuable individuellement pour faire la description de ses biens, mais cette visite ne sera pas nécessaire pour la révision annuelle.

Sec. 13. L'assesseur est autorisé à interroger sous serment les contribuables qui sont tenus de fournir une liste, laquelle sera jointe aux rôles.

Sec. 14. Formule du serment des contribuables.

Sec. 15. L'évaluation de tous les biens réels et personnels sera faite à la pleine valeur au comptant; en cas de contestation des arbitres décideront finalement, à moins que le contribuable n'atteste sous serment qu'il est victime d'une grave injustice, auquel cas il pourra porter la contestation devant la Cour de District, en donnant caution du quart de la taxe, lequel montant sera confisqué pour l'Etat et la paroisse en cas de rejet de l'appel.

Sec. 16. Si le contribuable est absent ou inconnu, l'assesseur fera l'évaluation et donnera une désignation exacte de la propriété.

Sec. 17. Relative aux cas d'omission.

Les sections 18 à 28 sont relatives aux formes et règles à suivre dans la confection des rôles.

Sec. 29. Les rôles seront remis par l'assesseur au recorder de la paroisse qui en donnera un reçu daté. Avis du dépôt sera donné par insertion ou affiche.

Sec. 30. Dans les 60 jours du dépôt les contestations seront soumises à l'auditeur qui décidera comme il est dit plus haut.

Sec. 31. Après l'expiration des 60 jours, les évaluations non contestées seront finales.

Sec. 32. Pendant le délai ci-dessus de 60 jours, les évaluations trop basses pourront être contestées par l'auditeur, le collecteur de taxes, le président du jury de police ou tout citoyen et les contestations après avis aux intéressés seront décidées avec privilège d'appel dans les 10 jours à la cour de paroisse, par un bureau de révision composé du président de la cour de district, du recorder et du shérif, ce dernier en étant le président.

Sec. 33, 34 et 35. Salaires et pouvoirs des membres du bureau de révision qui ne siégera pas plus de 15 jours.

Sec. 36. Trois copies des rôles d'assessement approuvées par le bureau de révision.

Sec. 37. Les taxes de paroisses seront placées sur les mêmes rôles que celles de l'Etat et l'assesseur en donnera une copie certifiée au trésorier de paroisse.

Sec. 38. Pénalités contre les membres du bureau de révision.

Sec. 39. Les rôles d'assessement serviront pour la levée des taxes d'Etat, de paroisse et de municipalité pour l'année pour laquelle ils seront faits et pour les trois années suivantes, sujets à la révision annuelle.

Sec. 40 Le rôle déposé chez le recorder orféra, mais pour deux ans seulement, une hypothèque privilégiée en faveur de l'Etat et de la paroisse sur la propriété assessée seulement sauf, en ce qui touche les propriétés personnelles, la taxe sur ces dernières étant garantie par un privilège sur tous les biens du débiteur.

Sec. 41. Aucun notaire ne pourra passer d'acte de vente, d'hypothèque ou de donation sur une propriété, sans constater dans l'acte le paiement de toutes les taxes dues.

Sec. 42. Les assesseurs recevront, *annuellement*, trois pour cent de commission sur les premiers $40,000 de taxes et licences d'Etat et de paroisse assessées, et un pour cent sur tout ce qui dépassera $40,000. Mais leur salaire ne pourra être au-dessous de $600 l'année où l'assessement est fait complètement, et au-dessous de la moitié de cette somme pour les autres années. Cette dépense sera supportée au pro rata des taxes par l'Etat et la paroisse.

Sec. 43. Aucune compensation ne sera accordée à moins que le travail n'ait été achevé.

COLLECTEURS DE TAXES.

Sec. 44. Le shérif de chaque paroisse (celle d'Orléans exceptée) sera constitué collecteur de taxes et l'ancien collecteur devra lui remettre tous ses livres, mais seulement à partir de la prochaine élection générale. D'ici là, le gouverneur nommera les collecteurs de taxes.

Sec. 45 à 53 sont relatives aux devoirs des shérifs et collecteurs et de l'auditeur, aux cautionnements, &c.

Sec. 53. La commission sera de cinq pour cent sur les premiers $40,000 de taxes d'Etat et de paroisse versées, et deux et demi pour cent sur les sommes dépassant $40,000. à la condition que le total de la commission sera au moins de $750. Il sera accordé $1 par vente et 25 cents par saisie.

Sec. 54. La seule preuve de paiement des taxes sur les métiers, etc., sera la licence signée de l'Auditeur et du Trésorier qui devra être affichée visiblement sous peine de $25 d'amende.

Sec. 55. Les licences devront être payées du 1er au 15 février, sinon, dix jours après une insertion ou une affiche, les propriétés du délinquant seront saisies et vendues et les cours de paroisse ou de district devront lui interdire d'exercer son métier ou sa profession.

56. La collection des taxes commencera le 1er février.

57. A partir du 1er mai, les taxes impayées porteront 8 pour cent d'intérêt. Le 1er novembre, le dépôt de la liste des taxes impayées chez le recorder équivaudra à la saisie des propriétés. Le premier lundi de novembre, copie de la liste sera [illegible] cour, avec avis [illegible] de décembre, il sera procédé de jour en jour à la vente des propriétés. S'il y a un journal dans la paroisse, la liste y sera insérée deux fois.

Sec. 58, 59 et 60 relatives aux ventes.

Sec. 61. Les propriétés vendues pour taxes pourront être rachetées dans les deux ans.

Sec. 62. En cas d'enchère insuffisante, la propriété vendue pourra être adjugée à l'Etat.

Sec. 63 à 70 relatives aux ventes faites à l'Etat.

Sec. 71 à 80. Règlement des comptes des collecteurs.

Sec. 81 à 83. Taxes de paroisses, régies et garanties etc.

ASSESSEMENT DANS LA PAROISSE D'ORLÉANS.

86. Aussitôt après le passage de la loi, le Conseil de Ville nommera un assesseur pour chaque district municipal, qui servira quatre ans mais sera révocable.

87. Ces assesseurs sous les ordres de l'administrateur des assessements procéderont à l'assessement, en suivant les règles prescrites plus haut.

89, 90. Les assesseurs donneront un cautionnement de $5000 et recevront un salaire fixé par le conseil mais qui ne dépassera pas $2500 pour l'année du nouvel assessement et $1500 pour les autres années. Ces salaires et ceux des commis qui ne pourront excéder $12,500 par an, seront supportés moitié par l'Etat et moitié par la ville.

91. L'assessement devra être terminé le 1er juillet. Les rôles seront exposés dans le bureau de l'administrateur jusqu'au 1er septembre et l'Auditeur pour l'Etat et les intéressés pourront présenter leurs réclamations.

92. Les contestations rejetées par l'administrateur seront décidées par des arbitres propriétaires, avec faculté d'appel, comme il est dit plus haut, en cas de grave injustice devant la 3e, la 4e, la 5e ou la 6e cour de district.

93, 94. Les rôles révisés et complétés serviront pour toutes les taxes d'Etat et de ville pendant quatre ans.

COLLECTEUR DES TAXES POUR LA PAROISSE D'ORLEANS.

95. L'administrateur des finances collectera toutes les taxes de ville et d'Etat.

96 et 97. Remise des rôles et des blancs.

98. Avis sera donné le 1er mars pour la collection des taxes d'Etat et de ville qui, après le 1er mai, porteront 8 pour cent d'intérêt.

99, 100 et 101. Dispositions analogues à celles indiquées plus haut pour les ventes &c.

102. Règlement avec l'auditeur et le trésorier chaque jour.

103. L'administrateur nommera un commis de taxes d'Etat avec un salaire de $2300 payable par l'Etat.

104. L'administrateur réservera un pour cent sur les taxes d'Etat, qui sera versé au Trésor de ville.

105. Il ne sera pas réclamé plus de 10 cents à toute personne dont le nom aura été publié sur la liste des délinquants.

106. Les dispositions sur les hypothèques privilégiées pour les taxes s'appliquent à la paroisse d'Orléans.

LIMITATION DES TAXES.

107. Aucune taxe de paroisse ou municipale dans cet Etat ne dépassera un pour cent de la valeur assessée, et aucune taxe spéciale ou de jugement d'aucune sorte ne sera levée au delà de ce montant. Mais pour la paroisse d'Orléans le maximum sera de un et demi pour cent.

Cette section n'interdit pas aux paroisses de donner assistance aux entreprises de chemins de fer, en levant une taxe spéciale après avoir fait voter sur la question les contribuables seulement, lesquels ne pourront voter qu'en exhibant leur reçu de taxe de l'année précédente.

Aucune paroisse ou municipalité n'imposera de taxe ou de licence dépassant la moitié du taux fixé pour les licences d'Etat, sauf pour la paroisse d'Orléans, où la limite sera celle des lois existantes sans pouvoir dépasser le taux des licences d'Etat.

Sec. 108. Devoirs des jurys de police.

TAXES ARRIERÉES.

109. Remise est faite de toutes les pénalités et des intérêts dûs sur les taxes arriérées au 1er janvier 1877. Ces taxes seront exigibles le 1er mai 1877, et porteront ensuite un pour cent d'intérêt par mois, et à partir du 1er novembre 1877, la contrainte de celles qui resteront impayées sera rigoureusement poursuivie.

Sec. 110. La loi entrera en vigueur immédiatement, et toutes dispositions contraires sont rappelées.

Les bourreaux des retours à Washington.

Les quatre vertueux personnages qui ont mis sur leur lit de Procuste le scrutin de 7 novembre en Louisiane et qui lui ont fait subir les mutilations et les extensions nécessaires pour changer une majorité démocratique de 8000 voix en une majorité radicale de quatre mille, se trouvent en ce moment, sur la sellette à Washington et ils ont le privilège de partager avec la commission arbitrale l'attention du peuple américain tout entier.

Les attitudes et les réponses de ces quatre échantillons de l'honnêteté radicale en Louisiane, ont de quoi édifier le Congrès et le pays sur les beautés de l'institution dont la Louisiane avait le monopole et sur les avantages qu'ont cherché à en tirer les conspirateurs qui voulaient escamoter l'élection présidentielle.

Les deux compères de couleur ne prêtent guère qu'à rire par leur bêtise et leur ignorance. Anderson est quelque peu effacé depuis qu'il est à Washington et Wells est la figure dominante du quatuor, l'incarnation du Bureau des retours.

Rien n'a pu abattre l'audace et l'impudence de ce vétéran de la fraude, ni les révélations de ses commis, ni les dénonciations de Maddox, ni la production de ses lettres. Il brave l'évidence avec effronterie, avec rage même. Les contradictions dans lesquelles le font tomber des questions posées adroitement, loin de l'accabler, ne font que surexciter sa résistance. Il s'irrite et menace au lieu de courber la tête et on a vu le moment où il allait s'élancer sur le membre du Congrès qui l'interrogeait.

Fouillé au retour de cette séance, Wells a été trouvé armé de deux revolvers et d'un couteau, en sus de la canne plombée qu'il portait à la main. Opposer un front d'airain à la vérité n'était pas assez, il était prêt à engager une lutte physique avec le comité et à étonner le monde par un exploit ou un forfait d'un nouveau genre. Un peu plus, Wells répétait, dans une autre sphère, le rôle du fameux et sanguinaire Modoc, le capitaine Jack, ou dans une autre sphère, le rôle du fameux Modoc, le capitaine Jack, ou dans une autre sphère, le rôle du fameux et sanguinaire Modoc, le capitaine Jack, ou le vengeur d'Abdul-Aziz. Les membres du comité peuvent se flatter de l'avoir échappé belle.

Enfin, on a enlevé à Wells ses armes matérielles, et comme il était déjà dépouillé de ses armes morales, il n'est plus à craindre.

La lumière est faite sur le travail souterrain que les quatre bourreaux des retours, assistés d'un avocat payé par le parti radical, John Ray, ont accompli pour violenter les chiffres et leur faire dire mensongèrement que Hayes et Packard étaient élus en Louisiane.

Les radicaux ont beau se débattre, Wells a beau se démener comme un possédé, la fraude est à nu, les faux sont exposés au grand jour, la corruption et la vénalité sont à découvert, les dénégations ne feront qu'ajouter un degré de cynisme de plus aux crimes commis.

Wells, Anderson, Jacomay et Kenner se sortiront du pilori de Washington que marque de stigmate de la réprobation universelle.

Ce serait faire injure au tribunal arbitral et douter de l'honneur du nom américain que de croire, encore un seul instant, possible le compte des votes de la Louisiane en faveur de Hayes et Wheeler, car, à aucun point de vue, on ne peut concevoir que l'œuvre déméritoire accomplie par ce Wells puisse avoir la sanction d'un corps responsable et servir de base à l'élection d'un président des Etats-Unis.

Il était dit que l'élection présidentielle du Centenaire contiendrait un enseignement salutaire pour le peuple américain et la leçon ne manquera pas d'être instructive.

Louisiane.

Nous lisons dans le *Lafayette Advertiser:*

Samedi dernier, près du Bayou Tortue, en cette paroisse, un nommé Jules Andel, de couleur, a été accidentellement par la décharge d'un fusil que tenait un autre homme de couleur, nommé Toussaint. Ce dernier s'est immédiatement constitué prisonnier entre les mains des autorités. Une enquête a eu lieu le même jour et le jury ayant rendu un verdict d'après les circonstances, Toussaint fut élargi.

Nous avons été peinés d'apprendre la mort du juge E. Guégnon, de la paroisse Vermilion. Il est mort à sa résidence à Abbeville, le 29 janvier. Le juge Guégnon était né dans notre paroisse et était un citoyen estimé de la paroisse Vermilion, et il laisse de nombreux et chauds amis dans les deux paroisses qui le regretteront sincèrement.

THEATRE DES VARIÉTÉS.—La tragédie a, paraît-il, plus d'attrait que le drame, et elle fait mieux concurrence à l'opérette, car il y a plus de monde cette semaine aux Variétés que précédemment. M. Pope fait décidément concession dans un remarquable personnification de Samson. Il est réellement pathétique et émouvant dans ce rôle et au point de vue plastique il fait un admirable hercule hébreux. Aussi pensons-nous qu'il y aura foule aujourd'hui à la matinée et ce soir pour l'applaudir. Ses scènes avec Dalila sont traitées en maître, et il fait frémir dans l'acte final.

Mlle Rose Rand dit bien le rôle de Dalila, mais elle n'a pas l'ampleur d'organe voulue pour la tragédie.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—"Chilpéric" plaît décidément aux habitués de l'Académie. C'est pourquoi le directeur s'est décidé à redonner cet ouvrage hier soir, et bien lui en a valu car la salle était comble.

Mlle Soldene a chanté d'une manière remarquable le rôle de Chilpéric. Rapset et Bravo ne lui ont pas fait défaut. Nous lui devons des éloges pour la manière dont elle a rendu l'imprécation du second acte et nous nous plaisons à reconnaître qu'elle méritait bien les applaudissements qui lui ont été prodigués.

Les autres artistes ont été très convenables, et tous ont également contribué au succès de la pièce.

Pour être juste envers tout le monde, nous dirons que l'orchestre est parfaitement conduit par son chef, Mr Fred. Zaulig, et que tous les morceaux sont exécutés avec un ensemble irréprochable.

Aujourd'hui, pour la matinée, on nous annonce "Trial by Jury" et "Chilpéric" et pour la représentation du soir "La Grande Duchesse."

M. Mayo a conclu un engagement avec l'Académie de Musique et y paraîtra pour la première fois dimanche prochain, 11 du courant, dans le drame intitulé "Davy Crockett." M. Mayo est fort connu à la Nouvelle-Orléans et y est très estimé. Le drame dont nous venons de parler est son œuvre, et il représente admirablement le personnage historique, devenu presque légendaire, que nous connaissons sous le nom de Davy Crockett. La presse américaine est unanime sur son compte; elle lui reconnaît un remarquable talent et lui décerne les éloges les plus flatteurs sur la manière dont il rend le rôle qu'il a créé. Nous aurons occasion de revenir et sur la pièce et sur l'artiste.

Nous croyons devoir dire, avant de terminer, que le bal annuel du Mardi-Gras aura lieu cette année à l'Académie de Musique: le prix d'entrée a été réduit à deux piastres. Tous les bals de Mardi-Gras sont brillants et animés, mais nous ne croyons pas qu'il en est un où l'on s'amuse autant qu'à celui de l'Académie.

JOURNAUX ILLUSTRÉS.—La librairie Hébert & Cie, coin Chartres et Bienville vient de recevoir les numéros du 20 janvier de *l'Illustration* et du *Monde Illustré*.

On a beau dire, mais quand on veut avoir une bonne chaussure, il faut aller au Magasin Rouge, coin Royale et Dumaine.

DEMANDE D'OUVRIÈRES—Dans les villes du Nord on n'emploie guère que des ouvrières dans les manufactures de tabac et de cigares, et nous croyons que ce sera une innovation heureuse que d'utiliser dans notre ville le travail des femmes. Un de nos principaux fabricants de tabac donne l'exemple en ouvrant ses ateliers aux jeunes filles en quête d'emploi. Nous appelons l'attention sur l'annonce qu'il publie dans nos colonnes.

PUBLICATIONS, PAPETERIE.—On trouvera au grand dépôt de livres et de journaux de A. P. Harrington, 118 rue de Canal, les journaux et publications illustrées les plus récentes et un joli choix d'articles élégants de papeterie, que nous recommandons à nos lecteurs.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en ——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 8 de la loi du 13 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés *insoumis* le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché, dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes appelés et liés au service militaire, sachant dans lequel de ces cadres ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou quels figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époques de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre complètement

Législature de la Louisiane.

SÉNAT.

Séance du 6 février 1877.

Mr Wiltz est en [illegible] un bill [illegible] Mr Goode, au nom du comité judiciaire, auquel avait été soumise la résolution de la Chambre autorisant le secrétaire d'Etat à promulguer les actes 100, 101 et 126 de 1876, présente, comme substitut, un acte qui pourvoit à la promulgation des lois.

Mr Robertson donne avis d'un bill augmentant le nombre des juges de paix de la paroisse St-Landry.

Mr Sandford annonce qu'il présentera un bill qui change les époques des sessions des cours de districts dans les paroisses Sabine et Rivière Rouge.—Soumis au comité judiciaire.

Mr Eustis présente un bill qui rappelle l'acte autorisant le gouverneur à nommer un assesseur général, fixant les émoluments de l'assesseur général et définit ses devoirs.—Soumis au comité judiciaire.

Mr Stevens présente un bill qui pourvoit à l'obtention et à la publication des rapports de banques et d'épargnes organisées en vertu des lois de la Louisiane.—Renvoyé au comité des banques.

M. Ducros présente un bill qui abolit la qualité de possession de propriété à l'endroit des pilotes du port de la Nouvelle-Orléans.—Le prix en question n'a pas encore été fixé.

M. Breaux présente un bill qui nomme la pensionnée des veuves d'Etat et des noises dans les Etats-Unis aux inscriptions.—Soumis au comité des terres et levées.

M. Ellis présente une résolution qui charge le comité des chemins de fer de prendre connaissance de l'Etat des affaires de la compagnie dite "South Louisiana & Texas Railroad Company" et de s'assurer de la légalité des baux faits en faveur de la compagnie.—La résolution n'a pas encore été prise.

Sur appel à l'ordre du comité judiciaire sur le bill No 14 du Sénat rappelant la section 1973 des Revised Statutes de Ray, adopté par Mr Phillie Fernandez d'une proclamation de la gouverneur concernant les notaires à moins de présentation d'une licence. Le comité s'était prononcé contre le rappel.—Mr Ellis s'oppose à la clôture en se fondant sur ce que la Cour Suprême l'a déclaré inconstitutionnelle, que la matière des juges de l'exécution et l'autre moitié ne l'exécute pas, que certains agents radieux s'en servent pour tenter d'obliger les membres du barreau à renoncer à Mr Packard.—Mr Eustis propose que le bill soit renvoyé au comité.—Sur motion de Mr Goode, il est mis à l'ordre du jour de demain.

Le bill No 27 de la Chambre, amendant la section 2657 relatif aux mineurs et aux personnes interdites, sur lequel le comité judiciaire avait fait un rapport défavorable, est ajourné indéfiniment, sur motion de Mr White.

Le Sénat, sur motion de Mr White, adopte définitivement le bill No 37 du Sénat relativement aux motifs d'ajournement dans les causes criminelles.

Le Chambre annonce au Sénat qu'elle a adopté le bill No 87 de la Chambre, qui abolit l'école établie dans la Ste-Hélène, un hôpital pour les pauvres et étudiants de la petite vérole et d'autres maladies contagieuses.

Le bill No 28 du Sénat relativement à la réunation de juges et d'avocats de districts dans les causes criminelles, est définitivement adopté, sur motion de M. Garland.

Le Sénat se joint à la Chambre à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis. Après le premier tour de scrutin, il ressort dans la salle, Mr Wiltz est au fauteuil; dix-neuf membres sont présents.

Le bill qui a trait à l'imprimeur d'Etat et aux impressions publiques, est, sur motion de Mr Robertson, lu une seconde fois et envoyé au comité des impressions.

Le bill No 87 de la Chambre relativement à l'hôpital pour les malades contagieuses, est lu et renvoyé au comité.

A la demande de Mr Eustis, le Sénat siège à huis-clos, puis s'ajourne à demain, mercredi, à midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre est appelée à l'ordre à onze heures et demie par l'orateur Bush, qui déclare un quorum présent, soixante-deux membres ayant répondu à l'appel nominal. La prière est dite par le révérend M. Percival.

Mr Hill, d'Orléans, présente une résolution, demandant que les comités sur les élections et les privilèges du Sénat et de la Chambre soient requis de préparer un rapport et de présenter un bill pour abroger toutes les lois jusques qui ont trait aux élections en Louisiane, en vertu desquelles un Bureau des Retours a pu pendant plusieurs années se substituer à la volonté populaire.

Mr. Hill dit que cette mesure est une des plus importantes, car elle se rattache d'une manière vitale à la prospérité une république. C'est à l'élection populaire que le peuple attend et demande, car sans cette réforme il a quoi servirait toutes les autres.

La résolution est mise aux voix et adoptée sans opposition.

Mr. Bell, d'Orléans, présente une pétition des marchands de la Nouvelle-Orléans, demandant qu'ils puissent constituer une sous le nom de Board of Trade soit incorporée. La pétition est référée au comité sur les corporations.

Mr Kennedy, d'Orléans, présente une résolution, dans le quelle il demande que les comités du Sénat et de la Chambre sur les terres et les levées soient requis, vu la contribution précaire des levées en ce moment, de rapporter par bill ou autrement s'il y a opportunité de faire une allocation pour parer au danger le plus pressant.

La résolution est déposée momentanément sur le bureau.

Le comité judiciaire présente un rapport favorable relativement au bill No 79 de la Chambre pour pourvoir au moyen de remplacer les archives qui ont brûlé avec la maison de Cour de la paroisse d'Orléans.

Les bills suivants sont alors présentés:

Par Mr Lyons d'Ste Catherine, un bill pour régler et limiter les émoluments des shérifs, des greffiers de cour, des recorders, des comptables et des juges de paix dans les paroisses rurales.

Par Mr Randolph, de Grant, un bill pour régler le trafic des graines à coton dans les paroisses rurales.

Par Mr Robertson, de St. Martin, un bill pour incorporer la ville de St. Martinville. Lu deux fois en vertu d'une suspension des règlements et référé au comité sur les corporations.

Par Mr. Washburne, de Morehouse, un bill pour pourvoir à la nomination d'un arpenteur dans chaque paroisse et définissant les devoirs de ses charges.

Lu deux fois, en vertu d'une suspension des règlements et référé au comité judiciaire.

Par Mr. Ryland, d'Ouest Feliciana, un bill pour exempter de tout impôt les moulins à coton et les moulins à farine de maïs. Lu deux fois en vertu d'une suspension des règlements et référé au comité judiciaire.

Par Mr. Reynon, de Tangipahoa, un bill fixant le 12 février dernier prochain à la paroisse de Tangipahoa de l'Etat doit faire les retours de tous les appels donnant de la paroisse Tangipahoa.

Par Mr Delsigne, d'Orléans, un bill qui permet qu'on ne saisissant pas d'autre propriété que la propriété hypothéquée pour non paiement de taxes, et que dans ce cas la propriété qui se trouve directement en cause soit toute susceptible d'être affectée et hypothéquée.

Lu deux fois en vertu d'une suspension des règlements et référé au comité judiciaire.

Par Mr Huntington, d'Orléans, un bill pour abroger l'acte No 40 de 1869, intitulé un note pour remettre en vigueur l'article 138 de la constitution.

M. Voorhies d'Orléans occupe le fauteuil.

M. Hill, d'Orléans, appelle le bill No 68 de la Chambre, intitulé, un acte pourvoir à la nomination d'un Trésorier adjoint doit s'y prendre pour déposer les fonds qui lui ont été remis entre les mains de l'agent fiscal, etc.

Le comité judiciaire présente un rapport favorable relativement à ce bill.

M. Bush, d'Orléans, explique que l'objet du bill est de centraliser le Trésorier à tenir un compte séparé chaque année, des différents fonds qui lui sont remis, et à former avec le surplus de chaque année, et surplus il y a, un fonds d'amortissement. D'après la loi actuelle, dit M. Bush, le Trésorier dépose tous les fonds payés à un bloc, ce qui rend possible des spéculations de ce genre et de la part de quelques banques.

Le bill est considéré, crossé et ayant passé en troisième lecture, il est finalement adopté.

Mr Voorhies, d'Orléans, appelle le bill No 31 de la Chambre, qui accorde une charte perpétuelle à la compagnie d'assurance sur la vie Equitable. Ce bill ne [illegible] le [illegible] du comité sur [illegible] et [illegible] ayant [illegible] et ayant passé en troisième lecture est finalement adopté.

Séance des deux Chambres.

Les sénateurs entrent en ce moment dans la salle et l'on procède à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis.

Le scrutin donne le résultat suivant:

	Sénat.	Chambre.	Total.
Jones	4	20	24
Robertson	1	1	2
Gibson	5	17	22
Wickliffe	3	12	15
Hagan	5	10	15

Pas d'élection.—Les sénateurs se retirent et la Chambre reprend sa séance régulière.

L'ORDRE DU JOUR

est alors appelé. Il s'agit du bill 99 de la Chambre pour réorganiser les jurys de police dans toutes les paroisses de l'Etat, le pouvoir équitable [illegible]

Les deux premières sections ayant été déjà adoptées, la troisième section qui fixe le jury dans des membres du jury de police à trois, [illegible] par les Mr Gueno, de Webster, qui propose que les jurys de police soient nommés par eux-mêmes le nombre du jury dans de chaque membre, pourvu que de nombreux [illegible] les [illegible] [illegible] de l'amendement [illegible] à de longs débats. Finalement l'amendement [illegible] et la section ayant été amendée est adoptée.

Mr. Billion, de Lafourche, propose d'ajouter une clause, pour défendre aux juges de police de siéger plus de trente jours par an. Mr. Eustis, de Caddo, [illegible] dit que vingt jours [illegible] suffisants, et Mr. Gillespie, de Ouachita, [illegible] que [illegible] Mr. Ryland, d'Ouest Feliciana, [illegible] que [illegible] trop vingt jours, et dit qu'il ne faut [illegible] que douze jours.

La Chambre accepte le [illegible] amendement, mais de Mr Ryland, et le bill en [illegible], ayant été considéré comme [illegible] et ayant passé en troisième lecture, est finalement adopté.

Un bill pour remettre les pénalités imposées pour non paiement de taxes, est renvoyé, sujet à avis.

Le bill No 87 de la Chambre revient avec l'endorsement du comité judiciaire, [illegible] [illegible] [illegible]